

cing ans commençant le 1^{er} avril 1962. Voici les principaux aspects des propositions fédérales présentées lors de la conférence qui a eu lieu au mois de février:

- 1° Le gouvernement fédéral mettrait fin au système de location fiscale et les provinces seraient libres d'établir, dans les domaines fiscaux communs, les taux d'impôts qu'elles jugeraient nécessaires pour faire face à leurs obligations financières respectives.
- 2° Le gouvernement fédéral serait disposé à percevoir l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés pour le compte de toute province où l'impôt serait établi suivant la même assiette que celle du gouvernement fédéral. Le contribuable produirait une déclaration conjointe faisant état à la fois des impôts fédéraux et des impôts provinciaux. Ce service de perception fiscale serait fourni à titre gratuit, en conformité d'un accord de perception fiscale. En outre, à supposer qu'une province décide de ne pas imposer de droits sur les successions, le gouvernement fédéral verserait à cette province la moitié du produit de l'impôt fédéral perçu dans la province en cause sur les biens transmis par décès, le calcul s'effectuant de la même manière qu'en vertu des accords actuels de location fiscale.
- 3° Le gouvernement fédéral réduirait, graduellement, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers de 16 p. 100 pendant la première année de l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements, de 17 p. 100 pendant la deuxième année, de 18 p. 100, la troisième année, de 19 p. 100, la quatrième et de 20 p. 100, la cinquième. Le gouvernement fédéral réduirait l'impôt sur le revenu des sociétés de 9 p. 100 du revenu imposable, ce qui correspondrait au taux normal de l'impôt sur le revenu des sociétés établi en vertu des arrangements fiscaux de 1957 et représenterait une diminution d'environ 22 p. 100 de l'impôt fédéral actuellement en vigueur. Pour ce qui est des impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers, les taux fédéraux feraient l'objet d'un abattement par rapport aux taux en vigueur aux époques spécifiées. Le gouvernement fédéral serait disposé à réduire ses taux de moitié au bénéfice de toute province percevant des droits successoraux. Les taux indiqués ci-dessus à l'égard de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur les sociétés et des droits successoraux représenteraient les taux normaux d'imposition qui seraient utilisés dans le calcul des versements de stabilisation et de péréquation.
- 4° Les versements de péréquation au titre d'une année financière seraient établis d'après le montant (s'il en est) requis pour élever chaque province à la moyenne nationale du rendement par habitant des trois impôts normaux, calculés d'après l'augmentation graduelle susmentionnée des taux normaux, plus la moitié de la moyenne triennale mobile des recettes brutes provenant des ressources naturelles, selon les données fournies par le Bureau fédéral de la statistique pour les trois années financières précédentes. En outre, la formule de péréquation mise de l'avant renferme les deux garanties suivantes: a) aucune des provinces ayant droit à la péréquation en vertu de la formule établie suivant la moyenne nationale ne recevrait moins qu'en vertu du maintien des impôts normaux aux taux actuels (13-9-50), compte tenu des versements de péréquation correspondant au rendement moyen par habitant dans les deux provinces où les impôts rapportent le plus et des subventions d'appoint aux provinces Atlantiques; b) aucune province ne recevrait moins, en tout et partout, que ce qu'elle a reçu au titre des impôts normaux, de la péréquation, des versements de stabilisation et des subventions d'appoint aux provinces Atlantiques pour l'année financière 1961-1962 ou pour la moyenne des années financières 1960-1961 et 1961-1962, en prenant celui des deux montants qui est le plus élevé.
- 5° Les versements de stabilisation seraient maintenus, ce qui assurerait aux provinces que le rendement des impôts normaux, ajouté aux versements de péréquation, ne pourrait, au cours de toute année, s'établir au dessous de 95 p. 100 de la moyenne des totaux des impôts normaux, des versements de péréquation et des versements de stabilisation au titre des deux années précédentes.
- 6° Le paiement des subventions d'appoint aux provinces Atlantiques serait maintenu pendant une autre période de cinq ans, les subventions étant portées de 25 millions à 35 millions de dollars par année; il appartiendrait alors aux quatre provinces intéressées d'établir, au moyen d'un accord, le mode de répartition de ces subventions.

Subventions supplémentaires à Terre-Neuve.—La loi sur les subventions supplémentaires payables à Terre-Neuve (1959) autorise les subventions suivantes: année financière (close le 31 mars) 1957-1958, \$6,600,000; 1958-1959, \$6,950,000; 1959-1960, \$7,300,000; 1960-1961, \$7,650,000; et 1961-1962, \$8,000,000. Ces versements donnent suite aux avis d'une commission royale instituée en vertu des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. Le rapport (31 mai 1958) de la Commission porte sur «la forme et l'importance de l'aide financière additionnelle, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire au gouvernement de la province de Terre-Neuve pour lui permettre de maintenir ses services publics aux normes et niveaux atteints après la date de l'Union, sans recourir à une imposition plus onéreuse, compte tenu de la capacité de paiement, que celle qui